

Beccaria contre Howard? La réforme pénale au Québec, 1760-1841

Donald Fyson, Université Laval

N.b.: il s'agit ici de la version complète d'un texte dont une autre version a été publiée dans Michel Porret et Elisabeth Salvi (dir), *Cesare Beccaria. La controverse pénale (XVIII^e-XXI^e siècles)* (Rennes, Presses de l'Université de Rennes, 2015), p. 81-89. La version publiée a été considérablement réduite et modifiée lors du processus de publication et contient plusieurs erreurs et inexactitudes. Le lecteur est autorisé de citer le texte actuel sans me consulter.

Introduction

Dès les premières années suivant sa publication en 1764, l'ouvrage de Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, se répand jusque dans les coins les plus lointains du monde occidental. Ainsi, les traductions anglaises, dont la première fut publiée par John Almon en 1767¹, font presque immédiatement l'objet d'une diffusion au sein des élites coloniales britanniques en Amérique du Nord. Comme le montre John Bessler, Beccaria connaît notamment une grande popularité auprès des hommes qui animeront la Révolution américaine².

Un exemple de cette influence de Beccaria sur les révolutionnaires américains se trouve dans un appel lancé en 1774 par le Congrès américain aux Canadiens, les habitants francophones de la nouvelle colonie britannique de la province de Québec : la *Lettre adressée aux habitants de la province de Québec [...] de la part du Congrès*³. En 1759-1760, la Conquête du Canada par les troupes britanniques (et américaines) vit passer la plus grande partie de l'ancienne Nouvelle-France dans le giron de l'Empire britannique, conquête militaire confirmée par le Traité de Paris en 1763⁴ qui entérina la cession définitive par la France de sa colonie nord-américaine. Les Américains pensent tout naturellement que les Canadiens fraîchement conquis se joindront à eux dans leur quête de liberté à l'encontre du joug britannique. L'appel reproduit entre autres les deux premières phrases de l'introduction du livre de Beccaria :

« "Dans toute société humaine," dit le célèbre Marquis de Beccaria, "Il y a une force qui tend continuellement à conférer à une partie le haut du pouvoir & du bonheur, & à réduire l'autre au dernier degré de faiblesse [sic] & de misère [sic]. L'intention des bonnes loix est de *s'opposer à cette force*, & de répandre leur influence également & universellement⁵." »

¹ BECCARIA C., *An Essay on Crimes and Punishments*, Londres, J. Almon, 1767.

² BESSLER J.D., *Cruel & Unusual : The American Death Penalty and the Founders' Eighth Amendment*, Boston, Northeastern University Press, 2012.

³ *Lettre adressée aux habitants de la province de Québec, Ci-devant le Canada de la part du Congrès général de l'Amérique Septentrionale*, Philadelphie, Fleury Mesplet, 1774. Les italiques sont dans le texte d'origine.

⁴ Pour un survol et une discussion de l'historiographie, voir FYSON D., « The Canadiens and the Conquest of Québec : Interpretations, Realities, Ambiguities », GERVAIS S. et al. (dir.), *Québec Questions : Québec Studies for the Twenty-First Century*, Toronto, Oxford University Press, 2011, p. 18-33.

⁵ *Lettre adressée*, op. cit., p. 5. MONETTE P. (éd.), *Rendez-vous manqué avec la Révolution américaine : les adresses aux habitants de la province de Québec diffusées à l'occasion de l'invasion américaine de 1775-1776*, Montréal, Québec-Amérique, 2007, p. 79, souligne avec justesse que la citation ne provient pas de la traduction française de Beccaria, mais se trompe en affirmant que « cet extrait du livre de Beccaria a été cité de mémoire » (p. 468). Il s'agit plutôt d'une traduction assez fidèle en français de la traduction anglaise publiée par Almon, traduction que Monette semble avoir manquée (p. 467).

Cette citation sur l'intention des « bonnes loix » est placée immédiatement avant une citation de Montesquieu (identifié comme « un de vos compatriotes », comme si les Canadiens se considéraient encore français), tirée de *De l'esprit des lois* et portant sur la colonisation anglaise⁶.

L'appel aux Canadiens, toutefois, ne porte pas ses fruits. Pour un ensemble de raisons encore débattues par les historiens, la plupart ne répondent pas à l'invitation américaine⁷. La majorité des Canadiens, surtout les « habitants » (les agriculteurs), restent neutres (malgré un certain appui pour les rebelles américains) tandis que la quasi-totalité des élites canadiennes, notamment la classe seigneuriale et la hiérarchie de l'Église, appuient activement les Britanniques contre les Américains. Après qu'une invasion américaine presque réussie ait été refoulée début 1776, le Québec et les Canadiens restent dans le giron britannique, pris dans une autre conception de la « liberté », britannique cette fois. Ainsi en est-il pour le livre de Beccaria au Québec, dont l'influence est à la fois certaine, indirecte et marginale.

Ce texte se penche sur l'influence, au Québec et Bas-Canada (nom de la colonie à partir de 1791), de Beccaria et plus généralement des idées de réforme pénale dont il fut l'un des pionniers. Il se concentre sur la période s'étalant de 1760, qui marque la prise de contrôle effective de la colonie par les Britanniques, à 1841, année à la fois de changements politiques et administratifs importants (notamment l'union du Bas-Canada avec la colonie voisine du Haut-Canada) et d'une première tentative de codification partielle du droit criminel au Canada. Le Québec / Bas-Canada présente un double intérêt. D'une part, la population de la colonie est très majoritairement franco-catholique (les Canadiens, issus des colons français, forment 95% ou plus de la population en 1774 et encore au-delà de 75% en 1841), mais il existe aussi une minorité britannique importante qui occupe une place prépondérante dans l'administration coloniale et l'économie commerciale. Même si les liens d'échange directs avec la France sont rompus par le changement de métropole, les contacts indirects avec la France, en passant par l'Angleterre ou les États-Unis, restent très forts, y compris les échanges culturels⁸. Circulent donc dans la colonie à la fois des idées françaises et des idées britanniques⁹. D'autre part, cette colonie a vécu à la fois sous l'ancien droit pénal français, qui ressemble de beaucoup à celui critiqué par Beccaria, et sous le droit pénal anglais. Ce dernier est appliqué dès 1760 et sera confirmé par deux fois, d'abord en 1763 par une Proclamation royale qui promet l'instauration du droit anglais

⁶ MONETTE P., *op. cit.*, p. 77-84.

⁷ LANCTÔT G., *Le Canada et la Révolution américaine*, Montréal, Beauchemin, 1965 ; TRUDEL M., *La Révolution américaine : pourquoi la France refuse le Canada, 1775-1783*, Sillery, Boréal Express, 1976 ; GABRIEL M.P. (éd.), *Québec During the American Invasion, 1775-1776 : The Journal of François Baby, Gabriel Taschereau, and Jenkin Williams*, East Lansing, Michigan State University Press, 2005 ; CROS L., « L'autre participation française à la guerre d'Indépendance : la campagne du Québec, 1775-1776, et l'interaction entre Canadiens français, Américains, et Français », BERTHIER-FOGLAR S. (dir.), *La France en Amérique : mémoire d'une conquête*, Grenoble, Éditions de l'Université de Savoie, 2009, p. 93-112 ; MONETTE P., *op. cit.*

⁸ GALARNEAU C., *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970 ; HARVEY F., « Les relations culturelles entre la France et le Canada (1760-1960) », JOYAL S. et LINTEAU P.-A. (dir.), *France, Canada, Québec : 400 ans de relations d'exception*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, p. 95-126.

⁹ Voir par exemple GALARNEAU C., *op. cit.* ; HARVEY F., *loc. cit.* ; WALLOT J.-P., « Révolution et réformisme dans le Bas-Canada (1777-1815) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 45, n° 3, 1973, p. 344-406 ; LAMONDE Y., *Histoire sociale des idées au Québec. Volume I : 1760-1896*, Saint-Laurent, Fides, 2000, p. 17-82 ; DUCHARME M., *Le concept de liberté au Canada à l'époque des Révolutions atlantiques (1776-1838)*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010.

puis en 1774 par l'Acte de Québec qui déclare explicitement que le droit criminel s'appliquant dans la colonie sera désormais le droit criminel anglais¹⁰.

L'argument du présent texte est simple. *Des délits et des peines* est certes diffusé au Québec et au Bas-Canada ; toutefois l'influence de Beccaria sur les débats publics concernant la réforme du droit criminel est plutôt indirecte et surtout filtrée par des penseurs anglais plus empiriques. Néanmoins, cela n'empêche que les idées de la réforme pénale qu'incarne Beccaria influencent la pratique réelle du droit pénal dans la colonie.

Un exemple clair de la tendance empirique adoptée dans la colonie et de l'influence plus indirecte de Beccaria est le recours à l'œuvre de John Howard. Les idées et les publications de Howard inspirent directement et explicitement la réforme des prisons au Québec et au Canada dès le début du XIX^e siècle et c'est davantage Howard que Beccaria qui incarne l'approche envers la réforme pénale adoptée au Québec. Comme Jacques-Guy Petit l'a souligné, « Beccaria est léger, dense et logique [...] [Howard] est lourd et descriptif¹¹ ». Howard est un praticien et un pragmatiste. Il peut bien citer Beccaria dans son monumental *The State of the Prisons in England and Wales* (1777)¹², et les idées de Beccaria ont sans aucun doute influencé sa propre pensée. Toutefois, ce que Howard cherche à produire est une description empirique des prisons et des suggestions pratiques et concrètes pour leur transformation, notamment par la classification des prisonniers, la salubrité des lieux et l'instauration du travail forcé. Cette même approche empirique, peu théorisée, mais inspirée néanmoins par les mouvements de réforme, est celle qui anime la transformation des peines au Québec pendant la période 1760-1841.

Des délits et des peines au Québec et au Bas-Canada

Une première question à laquelle il faut répondre : Beccaria est-il connu dans cette colonie britannique au nord des États-Unis? La réponse est très clairement oui, mais avec des réserves. L'ouvrage de Beccaria se retrouve certainement au Québec, à la fois en traduction anglaise et française. Dans les grandes bibliothèques institutionnelles et collectives, dont on possède un certain nombre de catalogues imprimés datant de la fin du XVIII^e siècle et la première moitié du XIX^e siècle, il est très souvent présent. Nous avons consulté une trentaine de catalogues provenant de douze bibliothèques fondées avant 1841, qui desservent un public tant francophone qu'anglophone¹³. *Des délits et des peines* se retrouve dans huit d'entre elles. À titre de

¹⁰ Pour un survol du droit criminel et de la justice pénale au Québec pendant cette période, voir FECTEAU J.-M., *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB, 1989 et FYSON D., *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010.

¹¹ PETIT J.-G., « Obscurité des Lumières : les prisons d'Europe, d'après John Howard, autour de 1780 », *Criminologie*, vol. 28, n° 1, 1995, p. 17.

¹² HOWARD J., *The State of the Prisons in England and Wales, with Preliminary Observations, and An Account of Some Foreign Prisons*, Warrington, William Eyres, 1777.

¹³ Il s'agit des bibliothèques des institutions suivantes : Quebec Library, Montreal Library, Chambre d'assemblée du Bas-Canada, Conseil législatif du Bas-Canada, Barreau de Québec, Barreau de Montréal, Quebec Garrison Library, Literary and Historical Society of Quebec, Mechanics' Institute de Montréal, Mechanics' Institute de Québec, Mercantile Library Association of Montreal et Cary's Circulating Library. Les catalogues consultés ont été publiés entre 1785 et 1857. Les quatre catalogues publiés après 1841 représentent les premiers catalogues publiés d'institutions pourtant fondées avant 1841. Pour une discussion des bibliothèques des collectivités montréalaises, voir LAMONDE Y., *Les bibliothèques de collectivités à Montréal, 17^e-19^e siècle : sources et problèmes*, Montréal, Ministère des affaires culturelles, Bibliothèque nationale du Québec, 1979 ; pour les bibliothèques parlementaires,

comparaison, l'ouvrage de Beccaria est présent dans ces bibliothèques presque aussi fréquemment que *De l'esprit des lois* de Montesquieu et que les *Commentaires sur les lois d'Angleterre* de Blackstone, bien que ces derniers se trouvent en de multiples éditions et souvent en versions française et anglaise (ce qui n'est pas le cas de l'ouvrage de Beccaria). L'œuvre de Howard est également présente, bien qu'un peu moins fréquemment que *Des délits et des peines*. Surtout, la traduction française de Howard (1788)¹⁴ ne semble pas avoir atteint la colonie ou, du moins, ses grandes bibliothèques, qui ne détiennent que la version anglaise. C'est la même chose pour l'œuvre de Jeremy Bentham, qui connaît une moins grande diffusion dans le monde britannique et dont les écrits sur la réforme pénale, au Québec avant 1840, semblent surtout passer par les éditions françaises de Dumont. Par ailleurs, on retrouve également l'ouvrage de Beccaria en vente chez certains libraires de la colonie, au XVIII^e comme au XIX^e siècle, bien que beaucoup moins fréquemment que les œuvres de Montesquieu et de Blackstone¹⁵. L'ouvrage de Howard, par contre, ne se retrouve dans aucune des catalogues de libraires ou des listes de livres à vendre que nous avons consultés¹⁶.

Bien que le livre de Beccaria semble donc se trouver dans les grandes bibliothèques et parfois chez les libraires, il est beaucoup moins présent dans les bibliothèques privées, qui ont été étudiées au Québec à partir des inventaires après décès¹⁷. Blackstone est un des ouvrages juridiques les plus communs, sinon le plus commun ; Montesquieu fait également très bonne figure. Par contre, Beccaria fait rarement partie des collections privées et Howard jamais. Il semble donc que la possession de *Des délits et des peines* fasse partie des attributs d'une grande

voir GALLICHAN G., *Livre et politique au Bas-Canada : 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991 ; sur la Quebec Library, voir EAMON M., « "An Extensive Collection of Useful and Entertaining Books" : The Quebec Library and the Transatlantic Enlightenment in Canada », *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 23, n° 1, 2012, p. 1-38. Sur le contexte plus général du livre et de la lecture au Québec et au Bas-Canada, voir FLEMING P.L., GALLICHAN G. et LAMONDE Y. (dir.), *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada. Volume I (des débuts à 1840)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2004 et GALARNEAU C. et LEMIRE M. (dir.), *Livre et lecture au Québec, 1800-1850*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988.

¹⁴ HOWARD J., *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, Lagrange, 1788.

¹⁵ Nous avons consulté deux types de sources à cet égard : d'une part, des catalogues publiés des libraires de John Neilson, Hector Bossange, Augustin Germain, E.R. Fabre, Armour & Ramsay, des années 1810, 1820 et 1830 ; d'autre part, un relevé exhaustif des annonces de ventes de livres dans la *Gazette de Québec* entre 1766 et 1841 et *Le Canadien* entre 1831 et 1841, qui se trouvent dans le Fonds Claude-Galarneau (P282), Service des Archives, Université Laval. Sur ce dernier, voir LEMOINE R., « Le marché du livre à Québec (1764-1839) », mémoire de maîtrise, Université Laval, 1981.

¹⁶ L'absence de l'œuvre de Howard des stocks des librairies au XIX^e siècle s'explique peut-être par le fait que ses idées peuvent sembler dépassées par celles des réformateurs pénaux américains durant les années 1820 et 1830 (ROTHMAN D.J., « Perfecting the Prison : United States, 1789-1865 », MORRIS N. et ROTHMAN D.J. (dir.), *The Oxford History of the Prison : The Practice of Punishment in Western Society*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 111-129). Son absence au XVIII^e siècle est plus surprenant.

¹⁷ LANGLOIS É., « Livres et lecteurs à Québec : 1760-1799 », mémoire de maîtrise, Université Laval, 1984 ; MORIN Y., « Les niveaux de culture à Québec 1800-1819 : étude des bibliothèques privées dans les inventaires après décès », mémoire de maîtrise, Université Laval, 1979 ; LABONTÉ G., « Les bibliothèques privées à Québec (1820-1829) », mémoire de maîtrise, Université Laval, 1986 ; BATTERSHILL N., « Les bibliothèques privées sur l'Île de Montréal (1765-1790) », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1993 ; GUILLEMETTE R., « Les bibliothèques personnelles de Montréal entre 1800 et 1820 : une contribution à l'histoire sociale du livre », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1988.

bibliothèque, mais que le livre ne fasse pas partie des ouvrages généralement gardés chez soi, sauf à quelques exceptions près¹⁸.

Beccaria dans le discours public québécois concernant la réforme pénale

L'ouvrage de Beccaria peut bien être disponible dans la colonie, encore faut-il qu'il soit lu et utilisé. C'est là où le bât blesse. À la différence de ce que John Bessler et Anthony Draper ont remarqué aux États-Unis et en Angleterre¹⁹, Beccaria n'est presque jamais cité explicitement dans les discussions sur la nécessité de réformer les modes de punition au Québec et au Bas-Canada, du moins jusque dans les années 1840. Par exemple, on ne trouve aucune trace de Beccaria dans un journal dont on pourrait penser qu'il l'aurait certainement évoqué : la *Gazette littéraire de Montréal*, œuvre de l'imprimeur français et partisan des Lumières Fleury Mesplet, celui-là même qui a publié la *Lettre adressée aux habitants de la province de Québec* en 1774 et qui fut l'un des grands diffuseurs des Lumières dans la colonie²⁰. Ou encore, une recherche plein-texte à travers deux grandes banques de données textuelles qui reproduisent une bonne partie des documents publiés au Québec et au Bas-Canada dans la période 1760-1840 (à part les journaux), à savoir *Notre mémoire en ligne* et *archive.org*²¹, ne révèle presque aucune trace de Beccaria, sauf dans les catalogues de bibliothèques cités ci-dessus²².

Il existe pourtant des critiques régulières du caractère supposément trop sanglant du code criminel britannique²³, surtout à partir des années 1810. Citons comme exemple une lettre dans le journal montréalais *L'Aurore* en 1818 :

« On a porté jusqu'aux nues les lois criminelles de l'Angleterre ; on les a dites sans pareilles dans le monde : cependant il nous semble qu'il faudrait être bien

¹⁸ Par exemple, Beccaria se trouve en deux éditions dans la bibliothèque d'Adam Mabane, un des juges les plus importants de la colonie au XVIII^e siècle ; il se trouve en trois éditions différentes, en anglais et en français, dans l'immense bibliothèque du négociant et auteur montréalais John Fleming, mort en 1833 ; il est également en traduction française dans la bibliothèque de François-Xavier Tessier, médecin de Québec décédé en 1835.

¹⁹ BESSLER J., *op. cit.* ; DRAPER A.J., « Cesare Beccaria's Influence on English Discussions of Punishment, 1764-1789 », *History of European Ideas*, vol. 26, n° 3-4, 2000, p. 177-199.

²⁰ DOYON N. (éd.), *La Gazette littéraire de Montréal, 1778-1779*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010 ; LAGRAVE J.-P. de, *L'époque de Voltaire au Canada : biographie politique de Fleury Mesplet (1734-1794)*, Montréal, L'Étincelle, 1993.

²¹ *Notre mémoire en ligne* (www.canadiana.org) comprend des versions plein-texte de presque tous les imprimés législatifs et juridiques du Québec et du Bas-Canada, y compris les lois et les journaux de la législature, de même qu'une large sélection d'autres imprimés produits dans la colonie ou la concernant. Dans *archive.org* on retrouve la numérisation presque intégrale de la collection de microfiches de l'Institut canadien de microreproductions historiques (qui est également à l'origine de *Notre mémoire en ligne*), collection qui avait comme objectif de reproduire l'ensemble des imprimés produits au Canada ou le concernant, à part les imprimés officiels et les journaux. Nous avons également cherché à travers les journaux du Conseil législatif du Québec, la législature de la colonie entre 1764 et 1791, à partir d'une transcription préparée par Christian Blais, qui nous remercions. Nous sommes conscients des limites potentielles de cette méthode et notamment l'imprécision de la reconnaissance optique des caractères ; à cet égard voir FYSON D., « À la recherche de l'histoire dans les bibliothèques numériques : les leçons de Notre mémoire en ligne », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 59, n° 1-2, 2005, p. 95-113.

²² L'absence de Beccaria dans le discours public au XVIII^e siècle est confirmée par Michael Eamon (communication personnelle).

²³ FECTEAU J.-M., *op. cit.*, p. 166-172 ; DÉSAULNIERS C., « La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892 », *Revue générale de droit*, vol. 8, n° 1, 1977, p. 141-184 ; MOREL A., « La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892) », *Revue juridique Thémis*, vol. 13, n° 2-3, 1978, p. 449-541.

superficiel ou bien prévenu pour les comparer à celles des États Unis, ou pour les préférer à celles de la France, si ces dernières étaient observées. Les lois criminelles de la Grande-Bretagne sont admirables dans les procédures, mais [...] il n'y a aucune proportion entre les délits et les peines²⁴. »

On voit là des idées qui sont clairement dérivées de celles de Beccaria. D'ailleurs, on avance souvent les idées de Beccaria sans le nommer. Ainsi, en 1818, un autre texte dans ce même journal affirme qu'il faudrait « proportionner autant que possible les peines aux délits dans les affaires criminelles²⁵ ». Toutefois, dans ces textes, on ne semble retrouver aucune référence directe à Beccaria²⁶. Les juristes de la colonie ne font pas non plus référence explicite à Beccaria, du moins pas dans les quelques ouvrages de doctrine produits dans la colonie qui concernent le droit criminel : donc, Jacques Crémazie, auteur en 1842 de la première compilation méthodique du droit criminel en vigueur au Québec²⁷, cite Montesquieu, mais pas Beccaria.

Pourquoi trouve-t-on si peu d'appel direct à Beccaria, aussi bien du côté des commentateurs francophones qu'anglophones? Quelques hypothèses nous viennent à l'esprit. D'abord, écartons d'emblée la notion que les élites à la fois britanniques et canadiennes de la colonie auraient été peu réceptives aux idées des Lumières. Certes, après la Révolution américaine, l'élite britannique au Québec (comme ailleurs en Amérique du Nord britannique) construit son identité à l'encontre de celle des États-Unis, en vantant les mérites de la constitution britannique et en rejetant (si besoin avec force) toute dérive républicaine²⁸. Jusque dans les années 1820 au moins, les Canadiens aussi (ou du moins leurs élites) cherchent davantage à s'assurer les bénéfices de la constitution britannique que de promouvoir les idées républicaines²⁹. Puisque les penseurs des Lumières, comme Beccaria, inspirent fortement les pères fondateurs américains, on pourrait penser que les élites des colonies nord-américaines restées loyales s'inspireraient beaucoup moins des penseurs qui ont inspiré la révolution américaine. Par ailleurs, Beccaria est souvent associé à Voltaire, notamment à cause du commentaire de ce dernier, qui est publié entre autres dans l'édition anglaise de 1767. Or, au Québec et notamment après la Révolution française, il y a une forte résistance des élites canadiennes conservatrices (comme la hiérarchie catholique) envers Voltaire et les idées qu'il incarne, perçues comme étant source de la dérive révolutionnaire. On pourrait donc penser que l'association étroite entre Beccaria et les penseurs français des Lumières pourrait avoir un effet négatif sur son influence au Québec. Or, il s'agit d'une fausse piste. D'une part, Michel Ducharme montre que la conception de liberté adoptée dans les colonies de l'Amérique du Nord britannique, bien que différente de celle qui prévaut aux États-Unis, s'inspire néanmoins des Lumières.³⁰ D'autre part, comme le montre de maintes études, l'élite canadienne conservatrice est loin d'être toute-puissante et les œuvres de penseurs

²⁴ *L'Aurore*, 11 juillet 1818.

²⁵ *Ibid.*, 4 avril 1818.

²⁶ Il s'agit ici d'une observation préliminaire, car la recension complète de tous les textes dans les journaux portant sur la réforme du droit criminel et des peines reste à faire.

²⁷ CRÉMAZIE J., *Les lois criminelles anglaises, traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes anglais, et telles que suivies en Canada*, Québec, Fréchette, 1842.

²⁸ DUCHARME M., *op. cit.* ; GREENWOOD F.M., *Legacies of Fear : Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1993.

²⁹ HARVEY L.-G., *Le printemps de l'Amérique française : américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*, Montréal, Boréal, 2005. Notons que Harvey met davantage l'accent sur l'importance précoce des idées républicaines au sein des élites réformatrices canadiennes que je mets moi-même : FYSON D., *op. cit.*, p. 59.

³⁰ DUCHARME M., *op. cit.*

des Lumières comme Voltaire s'importent, se vendent et se lisent avec une très grande fréquence, aussi bien par les élites canadiennes que par les élites britanniques³¹.

Rappelons plutôt ce qu'affirme le traducteur anglais de Beccaria en 1767, quand il suggère que certains pourraient penser que l'ouvrage n'est pas d'une très grande utilité pour les Anglais compte tenu de l'excellence de leur droit criminel³². Il réfute cet argument, mais il s'agit sans doute d'une perspective adoptée par de nombreux Britanniques. Plus encore, il y a le contexte particulier du Québec au lendemain de la Conquête britannique. Le remplacement du droit criminel français par le droit criminel anglais fait davantage ressortir, en quelque sorte, le contraste entre les deux systèmes. La justice criminelle anglaise est présentée, dès le début, comme étant plus douce, plus juste, moins arbitraire que celle française d'avant la Conquête, de laquelle on fait ressortir les tortures et les peines extrêmes³³. Du moins à partir de la fin du XVIII^e siècle, les Canadiens, ou du moins leurs élites, semblent généralement adopter une attitude très positive envers le droit criminel anglais en général³⁴. On retrouve cette tendance même chez ceux qui s'opposent au cadre colonial. Ainsi, dans *Les premiers rudimens de la constitution britannique* (1827), Jacques Labrie, médecin, député et partisan fervent du Parti patriote, qui cherche à accroître l'autonomie de la colonie face à sa métropole, souligne néanmoins que parmi les bienfaits d'appartenir à l'empire britannique, on retrouve en premier lieu « la jouissance du code criminel de l'Angleterre [...] plus parfaite que ne le fut la jurisprudence criminelle des peuples les plus civilisés anciens et modernes³⁵ ». D'après la vision idéalisée qui prévaut, comme chez Labrie, les juges criminels britanniques n'imposent aucune peine arbitraire, il n'y a pas de torture juridique et l'emprisonnement arbitraire est impossible à cause de l'*habeas corpus*. Peu importe que dans la réalité cela ne se passe pas ainsi au Québec où, entre autres, l'*habeas corpus* est suspendu pendant de longues années³⁶. Dans ce contexte, les critiques de Beccaria perdent une partie de leur pertinence apparente.

Mais plus encore, soulignons l'approche très empirique et peu philosophique adoptée par rapport à la réforme de la justice pénale dans cette petite colonie. Dans les discussions de la nécessité de la réforme pénale à partir des années 1810, on ne cite presque aucun auteur. Les arguments déployés sont de nature utilitariste (les peines capitales ou corporelles ne produisent pas les effets escomptés), ou comparée (cela ne se fait pas, ou moins, dans les pays civilisés), ou parfois religieuse (il est contre la moralité chrétienne d'enlever une vie). Il est des plus rares qu'on invoque l'autorité de grands théoriciens de la réforme pénale, même pas Bentham.

³¹ Voir entre autres TRUDEL M., *L'influence de Voltaire au Canada*, Montréal, Fides, 1945 ; LAGRAVE J.-P., *op. cit.* ; LAMONDE Y., *op. cit.*, p. 69-77, 163-170 ; EAMON M., *loc. cit.*

³² BECCARIA C., *op. cit.*, p. vi-viii.

³³ Citons par exemple la préambule de l'article de l'Acte de Québec de 1774 qui instaure définitivement le droit criminel anglais au Québec : « comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'Angleterre, dont il resulte des benefices et avantages que les habitans ont sensiblement ressenti par une experience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformement administrées » (Québec, William Brown, 1774).

³⁴ MOREL A., *loc. cit.*, p. 509-514. Morel a toutefois tort en affirmant que pendant les décennies qui suivent immédiatement la Conquête, les Canadiens sont plutôt méfiants envers le droit criminel anglais ; voir à cet égard FYSON D., *op. cit.*

³⁵ LABRIE J., *Les premiers rudimens de la constitution britannique*, Montréal, J. Lane, 1827, p. 34.

³⁶ FECTEAU J.-M., GREENWOOD F.M. et WALLOT J.-P., « Sir James Craig's 'Reign of Terror' and Its Impact on Emergency Powers in Lower Canada, 1810-13 », GREENWOOD F.M. et WRIGHT B. (dir.), *Canadian State Trials. Volume I : Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1997, p. 323-378.

D'ailleurs, Beccaria n'est pas le seul réformateur dont la pensée est filtrée par cette approche empirique. Même dans le cas de Howard, bien qu'on le cite plus souvent que Beccaria, on n'utilise pas nécessairement directement ses ouvrages. Quand les autorités coloniales décident au début du XIX^e siècle de construire de nouvelles prisons dans la colonie, ils font référence explicitement aux principes de Howard. On relate ainsi qu'au début de la construction de la prison de Québec en 1808, « le Juge en Chef, défunt Mr. Allcock, ayant demandé François Baillargé, Architecte [...] lui confia un Plan de Prison dressé par le célèbre Howard, en lui enjoignant, suivant ce modèle, d'en dresser un sur les proportions de la vieille Bâtisse³⁷ ». Mais de fait, il ne s'agit pas ici des modèles de prisons proposés par Howard, comme par exemple son County Gaol³⁸. Il est plus probable qu'il s'agisse des plans de la prison à Bodmin, en Cornouailles, qui a été construite en 1779 selon le plan de Sir John Call qui s'est lui-même inspiré des idées de Howard³⁹. Le plan de la prison de Bodmin a été publié par la suite, en hommage à Howard, et un exemplaire s'est finalement retrouvé à Québec bien qu'on ne sache pas comment⁴⁰... C'est vraisemblablement ce plan que le juge en chef du Bas-Canada transmet à François Baillairgé, architecte canadien, pour servir de modèle. Baillairgé interprète ensuite ce plan à son goût (il a peut-être également consulté Howard), mais il est un praticien plutôt qu'un théoricien. Ce qui en ressort est donc assez loin du modèle idéal de Howard, exception faite de la création de blocs cellulaires pour classer les prisonniers, les enfermer la nuit et permettre le travail collectif pendant la journée⁴¹.

On est donc loin d'une évocation directe des idées de Beccaria dans la réforme pénale au Québec. Mais cela ne veut pas dire que les idées de réforme pénale, dont Beccaria fut l'un des pionniers, ne percolent pas et cela, non seulement dans le discours public, mais également dans la pratique réelle de la justice pénale. Même l'utilisation des idées de Howard par ceux qui refondent la prison au Québec, comme Baillairgé, est purement pratique. Il en est de même pour les autres réformes de la justice pénale pendant cette période

L'influence du mouvement de réforme pénale sur la pratique réelle de la justice au Québec, 1760-1841

Avec un regard rapide et superficiel, les principes de la réforme de la peine incarnée par Beccaria semblent peu mis en application au Québec, du moins jusque dans les années 1830, à l'exception de ceux qui sont déjà inclus au droit criminel anglais⁴². Le Québec semble particulièrement en retard à cet égard. Par exemple, pendant toute cette période, la peine capitale reste en vigueur dans la colonie tandis que la très longue liste de crimes théoriquement punissables de mort sous le Code sanglant n'est qu'à peine réduite⁴³. Il s'agit d'une différence importante par rapport à la

³⁷ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, vol. 22, 1812, p. 129.

³⁸ HOWARD J., *op. cit.*, p. 48.

³⁹ JOHNSON B., *The History of Bodmin Jail*, Bodmin, Bodmin Town Museum, 2006.

⁴⁰ *Catalogue of English and French Books in the Quebec Library at the Bishop's Palace*, Québec, New Printing Office, 1808, p. 22.

⁴¹ GOBEIL-TRUDEAU M. *et al.*, sous la direction de NOPPEN L., *Dossier d'inventaire architectural de Morrin College ou Ancienne Prison de Québec*, Québec, Ministère des affaires culturelles, 1978 ; KAREL D., NOPPEN L. et THIBAUT C., *François Baillairgé et son œuvre (1759-1830)*, Québec, Musée du Québec, 1975, p. 72-74.

⁴² Cette section est surtout basée sur mes propres travaux en cours. Voir entre autres FYSON D., *op. cit.* et FYSON D., « The Canadiens and the Bloody Code : Criminal Defence Strategies in Quebec after the British Conquest, 1760-1841 », *Quaderni Storici*, vol. 47, n° 3, 2012, p. 771-795. Voir également FECTEAU J.-M., *op. cit.*

⁴³ DÉSAULNIERS C., *loc. cit.*

colonie voisine du Haut-Canada qui, en 1833, adopte sa propre version des lois de Peel de la fin des années 1820 qui, en Angleterre, épurent la liste des crimes capitaux. L'épisode le plus meurtrier de l'application de la peine capitale survient même en 1838-1839, quand on pend, pour trahison, douze Canadiens qui avaient participé à une rébellion armée de grande échelle contre le pouvoir colonial britannique. Dans la législation, il n'y a aucune abolition des peines corporelles comme le pilori ou la fustigation. Le bénéfice du clergé subsiste également, cette procédure archaïque permettant à celui qui est accusé pour la première fois de certains crimes d'échapper à la potence moyennant une peine réduite et le marquage de son pouce au fer rouge. Bien que, dès 1799, les juges puissent remplacer le marquage par une peine d'emprisonnement dans une maison de correction, il semble que dans certains cas ils l'imposent néanmoins, parfois en même temps que l'emprisonnement. Le pardon et la réduction arbitraire de la peine, fonction de la prérogative royale exercée par le gouverneur de la colonie et tant décriée par Beccaria, restent très fortement utilisés, à la fois pour les peines capitales et non capitales. Même au XVIII^e siècle, 75% ou plus des condamnés à mort sont graciés et pendant les premières décennies du XIX^e siècle, c'est plus de 85%. Enfin, le premier pénitencier en Amérique du Nord britannique n'ouvre qu'en 1835 et ne dessert au début que le Haut-Canada, le Bas-Canada n'y a accès qu'à partir de 1841.

Peut-on donc parler d'une période anti-Beccaria, un système bloqué dans l'ancien régime? Non, car avec un regard plus soigné, on peut déceler, dans la pratique réelle, une influence importante des réformes préconisées par Beccaria et ceux qui lui succèdent. Cette influence se retrouve dans l'emprisonnement, le châtement corporel et la peine capitale.

Pour ce qui est de l'emprisonnement, il n'y a en principe aucune transformation fondamentale de sa nature et aucun texte de loi n'en traite véritablement. Néanmoins, la réalité de l'emprisonnement au Bas-Canada subit des transformations profondes. Les nouvelles prisons construites au tournant des années 1810 à Québec et à Montréal ne sont pas des copies fidèles de celles proposées par Howard, mais elles adoptent néanmoins plusieurs de ses principes, ce qui les rend beaucoup moins pénibles que les prisons qui les précédaient au XVIII^e siècle. On note dans le même temps à partir de la fin des années 1820 la croissance rapide de l'emprisonnement en punition des petits délits liés au maintien de l'ordre public, comme le vagabondage et la prostitution. Les nouvelles prisons permettent également la mise en œuvre de travaux forcés imposés aux prisonniers. Vers la fin de la décennie 1820, des règlements intérieurs sont mis en place dans les prisons qui s'appliquent aussi bien aux gardiens qu'aux prisonniers. Enfin, les punitions infligées aux prisonniers pour manquements de discipline sont adoucies et on abandonne progressivement l'utilisation des fers et tenailles pour restreindre les prisonniers. La prison bas-canadienne est donc bien sur la voie des transformations qui cherchent à en faire un outil de discipline qui remplacera la peine corporelle voire capitale, même si à long terme le projet de discipliner les classes dangereuses par l'emprisonnement ne produit pas les effets escomptés.

Quant à la peine corporelle, bien qu'elle reste presque inchangée par la législation coloniale, on peut noter une transformation de son utilisation. Par exemple, dans les années 1810, le shérif du district de Québec, soucieux du sort de ceux et celles condamnés à être exposés au pilori sur le marché de la ville, fait ériger un pilori rotatif qui permet au condamné à cette peine infamante de se tourner pour éviter le soleil ou les projectiles envoyés par la foule. Ou encore, le marquage au fer rouge réclamé au bénéfice du clergé peut ne pas toujours être ce que l'on pensait : même en Angleterre au XVIII^e siècle, il s'agissait parfois d'un marquage purement symbolique avec un fer

qui n'a que peu ou pas été chauffé, comme le décrit l'un des premiers procureurs généraux du Québec sous le régime britannique⁴⁴. Quant à la fustigation, les registres de la prison de Québec montrent une diminution de cette peine à partir du milieu des années 1820 et sa disparition après 1833. La transformation profonde de la justice à l'égard du châtement corporel est bien résumée dans un texte paru dans le journal *Le Canadien*, de Québec, en 1839 :

« On remarquera dans les sentences prononcées à la fin de terme criminelle, une sévérité, qui est presque une innovation en ce pays. Depuis bien des années, grâce à l'extension des idées philanthropiques et chrétiennes, qui s'opposent à ce qu'on traite comme des bêtes fauves, des brutes, des hommes, nos semblables, créés à l'image du créateur, le public sensible et sensé n'a pas été révolté par le spectacle hideux d'une exposition publique au carcan, ou de celui de la marque au fer rouge. Et l'on avait applaudi aux adoucissements que la discrétion des Juges avaient introduits dans certaines parties de notre Code pénal. Nous aimons donc à croire que les Juges de la Cour du Banc du Roi de ce district, n'ont dérogé à la pratique suivie depuis nombre d'années, que pour faire sentir aux coupables l'énormité de leurs offenses aux yeux de la loi et de la société, et que l'Exécutif interviendra avec sa prérogative pour empêcher les idées et les sentiments du public d'être aussi brutalement froissés qu'ils le seraient, si les sentences prononcées samedi dernier étaient toutes exécutées à la lettre. Ce pays a reculé assez sous d'autres rapports, depuis quelques temps, sans le refoulé encore vers la barbarie sous celui de justice pénale⁴⁵. »

Enfin, l'application de la peine capitale subit également des changements importants pendant cette période d'apparente stabilité. Malgré qu'aucun changement ne soit appliqué à la loi, les exécutions sont en pratique limitées à un nombre restreint de crimes ; au Québec après 1829, personne n'est exécuté pour autre chose que le meurtre ou la trahison. On pourrait également souligner la diminution sensible, non pas du nombre, mais du taux des exécutions au Québec à travers la période, taux qui est presque trois fois plus élevé entre 1764 et 1790 qu'entre 1791 et 1839. Plus encore, la pratique même des exécutions est transformée. Ainsi, pour la pendaison au XVIII^e siècle, le bourreau doit monter l'échafaud avec le condamné en utilisant une échelle double pour ensuite projeter l'infortuné de ses propres mains. À partir des années 1810, on utilise plutôt une plateforme avec une trappe. Ou encore, au XVIII^e siècle, les exécutions se tiennent dans des endroits très publics et très ouverts ; à partir des années 1810 elles sont encore publiques, mais tenues devant les prisons ; enfin, à partir des années 1820, on érige des clôtures autour du bas de l'échafaud pour cacher le pendu pendant son agonie.

En 1841, il y a enfin une codification partielle et une réforme profonde du droit pénal canadien qui s'applique dorénavant au Québec⁴⁶. Entre autres, les crimes auxquels s'applique la peine capitale sont réduits de manière drastique. Il ne reste qu'une douzaine de crimes punissables de mort, dont la moitié sont des crimes contre la propriété et l'autre moitié des crimes contre la personne. En contrepartie, il y a une expansion en théorie significative du rôle de

⁴⁴ MASERES F., « A Plan for Settling the Laws and the Administration of Justice in the Province of Quebec », *Lower Canada Jurist*, vol. 1, 1857, p. 28-30. Il s'agit d'un texte rédigé en 1767 ou 1768 : SCOTT, S.M., « The Authorship of Certain Papers in The Lower Canada Jurist », *Canadian Historical Review*, vol. 10, n° 4, 1929, p. 335-342.

⁴⁵ *Le Canadien*, 1 avril 1839.

⁴⁶ BROWN D.H., *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1989, p. 56-57.

l'emprisonnement et, notamment, des travaux forcés. Enfin, il y a l'abolition formelle du pilori et du marquage au fer rouge. Cette réforme ne s'inspire toutefois pas d'une réflexion de type beccarien, mais plutôt des réformes anglaises de Peel de la fin des années 1820. Plus encore, comme nous l'avons vu, la plupart des réformes concernant les peines tendent surtout à confirmer des tendances réformatrices déjà existantes dans le système judiciaire.

Conclusion

L'influence de Beccaria sur la réforme pénale n'est certainement pas directe, du moins jusque dans les années 1840. Toutefois, l'esprit de sa pensée est visible dans les réformes réelles qui sont entreprises dans la justice criminelle à l'époque. Influence souterraine, ou sous-jacente, pour reprendre des termes déjà utilisés pendant les discussions lors du colloque? Chose certaine, on en voit moins les effets dans le droit positif ou dans la jurisprudence que dans les pratiques concrètes. L'approche empirique d'un John Howard prend le pas sur l'approche philosophique qui anime les penseurs des Lumières, mais le résultat pratique n'est pas si différent. La question se pose toutefois : dans quelle mesure ces réformes ont-elles réellement changé le vécu de ceux et celles qui subissent la justice pénale? Les prisons bâties sur les modèles de Howard sont assurément des échecs⁴⁷ ; mais qu'en est-il de la peine capitale?

Beccaria revient justement à la mode au Québec lors des débats sur l'abolition de la peine capitale pendant les années 1840, 1850 et 1860⁴⁸. Ces débats qui se tiennent dans un contexte d'une abolition de fait de la peine de mort au Québec entre 1840 et 1853 puisqu'il n'y a aucune exécution recensée, puis de la reprise des pendaisons par la suite à un rythme beaucoup plus modeste qu'avant 1840. Dans ces débats, Beccaria sert alors de caution morale ou de cible facile, mais on n'utilise pas le fond de sa pensée. Ainsi, en 1850, la *Literary Garland* de Montréal publie un long article contre la peine capitale⁴⁹. Le texte s'ouvre sur une citation de Beccaria, « Si je prouve que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité », mais l'argument contre la peine capitale est en bonne partie religieuse ; quand vient le temps de citer des auteurs utilitaristes, c'est Bentham qui tient le haut du pavé tandis que Beccaria est réduit à une simple arrière-pensée. Dans l'autre camp, Beccaria subit un sort encore moins reluisant. En 1865, le *Journal des Trois-Rivières*, organe catholique et ultramontain, établit une liste des défenseurs et des adversaires de la peine de mort. Parmi les défenseurs, on retrouve Dieu, Moïse, Jésus-Christ, Saint-Pierre et Saint-Paul. Parmi les adversaires, Satan, les Cathares, « J.-J. Rousseau, et son disciple Beccaria » et Victor Hugo⁵⁰. Il semble que Dieu, Moïse et Jésus-Christ l'emportent sur Beccaria, Rousseau et Hugo : la peine capitale est de nouveau appliquée au Québec à partir de 1854 et ne sera pas abolie au Canada avant 1976...

⁴⁷ C'est ce qui ressort de nos études en cours sur les prisons de Québec et de Montréal. Plus généralement, voir OLIVER P., *'Terror to Evil-Doers' : Prisons and Punishment in Nineteenth-Century Ontario*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1998.

⁴⁸ DÉSAULNIERS C., *loc. cit.*

⁴⁹ *Literary Garland* vol. 8, n°3, 1850, p. 125-131.

⁵⁰ Cité dans DÉSAULNIERS C., *loc. cit.*, p. 161.